

**2016 DVD 6** Stationnement de surface – Assistance à maîtrise d’ouvrage pour les projets ou unités de projet à composante informatique, télématique, monétique – Marché de services

Le Conseil de Paris,  
Siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le projet de délibération 2016 DVD 6 en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris lui présente les modalités de lancement d’un marché d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour les projets ou unités de projet à composante informatique, télématique, monétique, ayant trait au stationnement à Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3ème commission,

### **DELIBERE**

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer une consultation par voie d’appel d’offres ouvert relative à l’attribution d’un marché d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour les projets ou unités de projet à composante informatique, télématique, monétique, ayant trait au stationnement à Paris..

Article 2 : Le montant des commandes pourra varier, pour une période de 24 mois, entre un minimum de 400 000 € HT (480 000 € TTC) et un maximum de 800 000 € HT (960 000 € TTC).

Article 3 : Conformément à l’article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l’article 59-I du décret susvisé ont été présentées, la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation dans le cadre soit d’une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d’un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics.

Conformément à l’article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n’a fait l’objet d’aucune candidature et d’aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l’article 55-IV du décret susvisé, ou si les offres sont inappropriées au sens de l’article 59-I du décret susvisé, la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation sous la forme d’un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 4 : La Maire de Paris est autorisée à signer le dit marché avec l’entreprise qui sera choisie par la commission d’appel d’offres de la Ville de Paris.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget d’investissement de la Ville de Paris, chapitre 20, article 2032, rubrique 820-3, et au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011, article 611, rubrique 820-3, au titre des exercices 2016 et suivants, sous réserve de décision de financement.